

TOULOUSE, le 28/02/2013

Direction Opérations
Région de TOULOUSE
16 bis rue Alfred Sauvy
31270 CUGNAUX
Tél : 05 61 16 26 10
Fax : 05 61 78 51 12

MAIRIE DE MONTECH
Place de la Mairie
82700 MONTECH

A l'attention de Monsieur le Député-Maire

FINANCES	MAIRIE DE MONTECH	DGS
MARCHES	Courrier n° 1802	TECHN
APPELS D'OFFRES	Requie 14/03/13	PM
FEUILLES SAUVES		
CCAS		

DOP/ETR/T-T2013/155 - GV
 Affaire suivie par : Gilles VALETTE

LR/AR n° 1A 081 031 9172 4

V/Réf - JM/SQ/SP

Objet - Plan Local d'Urbanisme (Projet de PLU arrêté)
Commune de MONTECH - 82

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande concernant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montech.

En réponse, nous vous informons que nous avons quelques observations à formuler.

- Nous avons été surpris de trouver sur le CD-Rom, des documents et courriers datant de l'époque où TIGF s'appelait GSO. Seuls les derniers documents que vous recevez de notre part doivent être conservés ;
- Notre réseau de canalisations a évolué au cours des dernières années et nous joignons à ce courrier les plans édités en janvier 2013 ;
 - Modification du tracé du DN 250 en limite Sud de la commune et changement de l'appellation de cette canalisation (Bessens – Montauban Station devient Montbartier – Bressols)
- Sur le document fichier "1_Diagnostic" en page 58, par exemple, le réseau TIGF est reporté, mais l'on ne voit apparaître ni le branchement DN 80 GrDF Montech, ni la modification récente du DN 250 au Sud de la commune de Montech dans la forêt domaniale d'AGRE.
- Dans la partie droite de cette même page 58, seules les canalisations DN 250 et 125 sont mentionnées en légende I3 ;
- Le réseau de canalisations TIGF n'est pas indiqué dans les Risques Technologiques (TMD).

Nous vous rappelons le réseau de canalisations présent sur la commune de MONTECH :

- **Canalisation DN 250 MONTBARTIER - BRESSOLS, catégorie A, B et C ;**
- **Canalisation DN 125 BOURRET - MONTAUBAN ZI PARAGES, catégorie B ;**
- **Branchement DN 080 SINERG EMISSION A MONTECH, catégorie B ;**
- **Branchement DN 080 GDF MONTECH, catégorie B ;**
- **Branchement DN 050 GCO MONTECH, catégorie B.**

La canalisation DN 400 MONTBARTIER – BRESSOLS de catégorie B, récemment construite, se trouve sur les communes de Montbartier et de Bressols, mais ses zones d'effets débordent sur la commune de Montech.

Par ailleurs, et conformément à la circulaire ministérielle du 04 août 2006 N° 2006-55, nous vous rappelons, pour l'établissement de votre PLU, les différentes zones d'effets de nos canalisations de gaz naturel à haute pression.

En conséquence il ne pourra être implanté dans la zone des dangers graves pour la vie humaine dus à la rupture totale de la canalisation suivie d'inflammation aucun nouvel Etablissement Recevant du Public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, ni nouvel immeuble de grande hauteur, ni d'installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs aucun Etablissement Recevant du Public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Par ailleurs la densité d'urbanisation doit être telle que dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs les seuils suivants soient toujours respectés :

- densité d'occupation inférieure à 8 personnes à l'hectare et occupation totale inférieure à 30 personnes et aucun logement ou local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la conduite pour les canalisations répondant aux emplacements de catégorie A,
- densité d'occupation inférieure à 80 personnes à l'hectare et occupation totale inférieure à 300 personnes pour les canalisations répondant aux emplacements de catégorie B.

Il n'y a pas de limitation de la densité d'occupation pour les canalisations répondant aux emplacements de catégorie C, mais des dispositions complémentaires devront le cas échéant être mises en œuvre.

Nous vous précisons que les catégories d'emplacements "A", "B" et "C", où sont implantées nos canalisations sont définies dans l'arrêté ministériel du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Définitions des zones pour votre commune :

Diamètre nominal de la canalisation (DN) En mm	Pression maximale de service En Bar	Zone des dangers très graves pour la vie humaine (ELS) de part et d'autre de la canalisation En mètre	Zone des dangers graves pour la vie humaine (PEL) de part et d'autre de la canalisation En mètre	Zone des dangers significatifs pour la vie humaine (IRE) de part et d'autre de la canalisation En mètre
400	66,2	100	145	185
250	66,2	50	75	100
125	66,2	15	25	30
80	66,2	5	10	15
50	66,2	5	5	10

Nous vous rappelons que ces zones de danger appellent votre vigilance en matière de maîtrise d'urbanisation. En conséquence, nous vous demandons d'informer TIGF, le plus en amont possible, de tout projet d'urbanisation. Ainsi TIGF devra être impérativement consulté pour toutes modifications envisagées pour l'occupation des sols en termes de Plan Local d'Urbanisme comme de tous projets d'urbanisme (CU, PC, etc ...) dans la zone des dangers significatifs (IRE) de nos ouvrages et dans la zone des 200 mètres pour les diamètres inférieurs à 300.

Il conviendra alors d'examiner cas par cas la compatibilité entre la présence de la conduite et les différents projets ; en cas d'incompatibilité, il y aura lieu d'étudier un aménagement du projet ou de la canalisation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Chef de Région

Ph. MEGEMONT



PJ. Plans TIGF
Document des servitudes I.3.
Tableau des servitudes

Copie DREAL MP
TIGF - Secteur de MONTAUBAN

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE MONTECH - 82

GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz prises au bénéfice de :

- La Société TIGF, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU CEDEX, pour la conduite (et ses annexes) :
 - **Canalisation DN 250 MONTBARTIER - BRESSOLS, catégories A, B et C ;**
 - **Canalisation DN 125 BOURRET - MONTAUBAN ZI PARAGES, catégorie B ;**
 - **Branchement DN 080 SINERG EMISSION A MONTECH, catégorie B ;**
 - **Branchement DN 080 GDF MONTECH, catégorie B ;**
 - **Branchement DN 050 GCO MONTECH, catégorie B.**

Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)

Autorisations d'exploiter octroyées par le Ministre Délégué à l'Industrie et du Commerce Extérieur,

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46 628 du 8 avril 1946.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement d'édites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Circulaire « porter à connaissance » n° 2006-55 du 4 août 2006 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz.

Article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 n°2001-1276 du 28 décembre 2001.

Article 62 de la loi du 3 janvier 2003.

PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible,
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le titulaire de l'autorisation d'exploiter et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique.

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique.
 Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
 Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.
2. Obligations de faire imposées au propriétaire.
 Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol.

1. Obligations passives.
 Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.
2. Droits résiduels du propriétaire.
 Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. Ces constructions devront respecter les règles d'implantation (servitude non aedificandi) applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de canalisations de transport de gaz naturel.

Servitude "non aedificandi"	4 à 6 mètres
------------------------------------	---------------------

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des conduites de transport (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement

En application desdits textes les déclarations devront être adressées au :

TIGF - Secteur de MONTAUBAN
rue Aristide Berges
ZI Nord - Secteur 4
82000 MONTAUBAN
Tél: 05 63 03 35 93 - Fax: 05 63 93 31 43

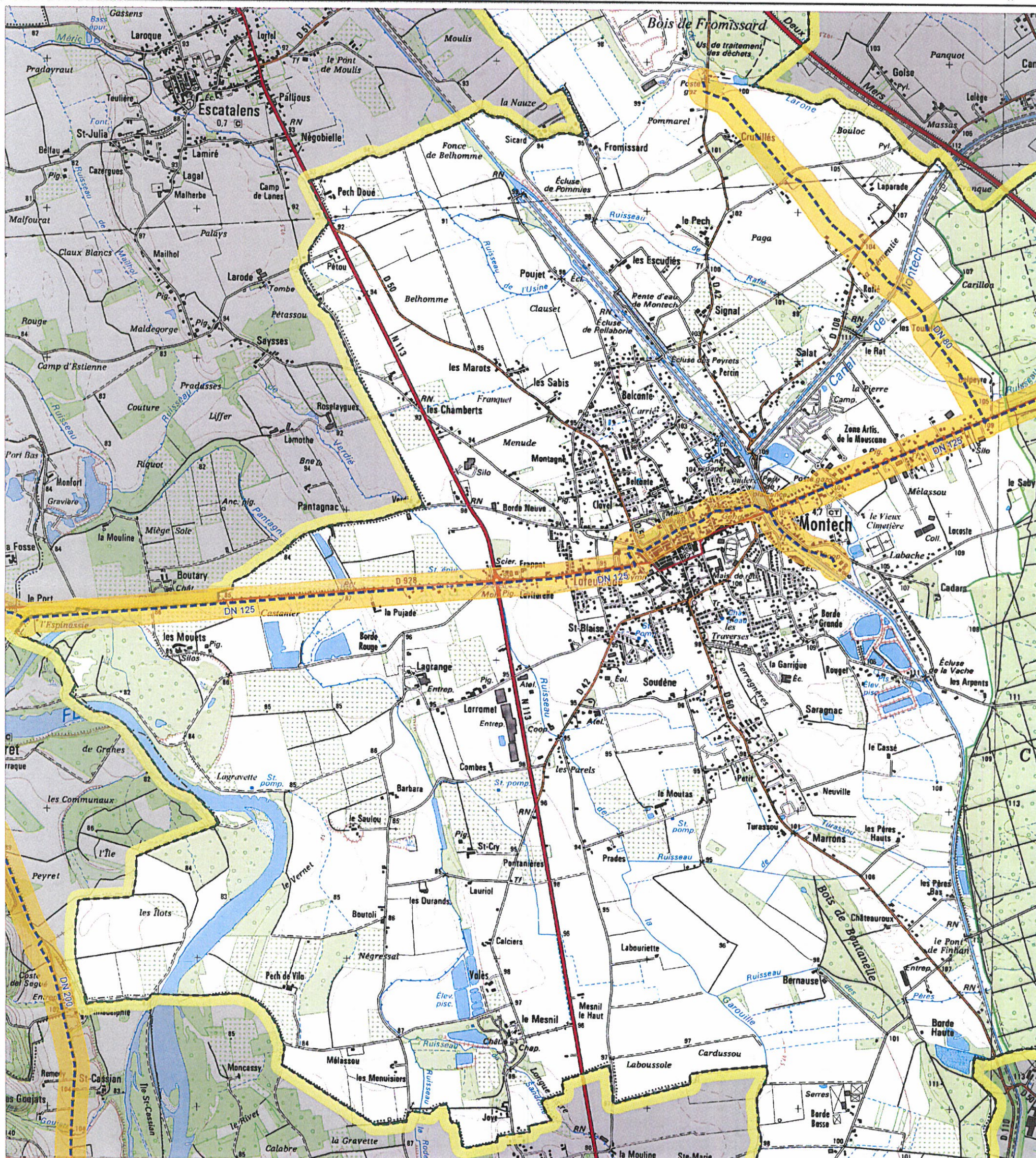
T I G F

TABLEAU DES SERVITUDES

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	DATE DE L'ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
I.3 - Etablissement des canalisations de transport et de distribution de gaz CANALISATION DN 250 BESSENS-MONTAUBAN, posée en cat. A, B, C CANALISATION DN 125 BOURRET-MONTAUBAN, posée en cat. B BRANCHEMENT DN 050 ARTERRIS MONTECH, posée en cat. B BRANCHEMENT DN 080 SINERG EMISSION A MONTECH, posée en cat. B BRANCHEMENT DN 080 GrDF MONTECH, posée en cat. B	Article 12 modifié de la loi du 15/06/1906 Article 298 de la loi de finances du 13/07/1925 Article 35 de la loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Article 25 du décret n° 85.1108 du 15/10/1985 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 modifiant le décret n° 70.492 du 11/06/1970	Ancrage, appui, passage abattage d'arbres ou élagages	Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)	TIGF - Secteur de MONTAUBAN rue Aristide Berges ZI Nord - Secteur 4 82000 MONTAUBAN Tél: 05 63 03 35 93 Fax: 05 63 93 31 43

**PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL
AVEC ZONES DE DANGERS SIGNIFICATIFS - EFFETS IRRÉVERSIBLES - IRE
ET ZONE DES 200m POUR DN<300**

ECHELLE : 1/25000

TIGF

SCAN25 © IGN PARIS 2010 - N°2010CISO21-140

RESEAU TIGF EN ARRÊT DÉFINITIF D'EXPLOITATION

EDITION : 01/2013

Tout dossier d'urbanisme dans les zones IRE doit faire l'objet d'une consultation :

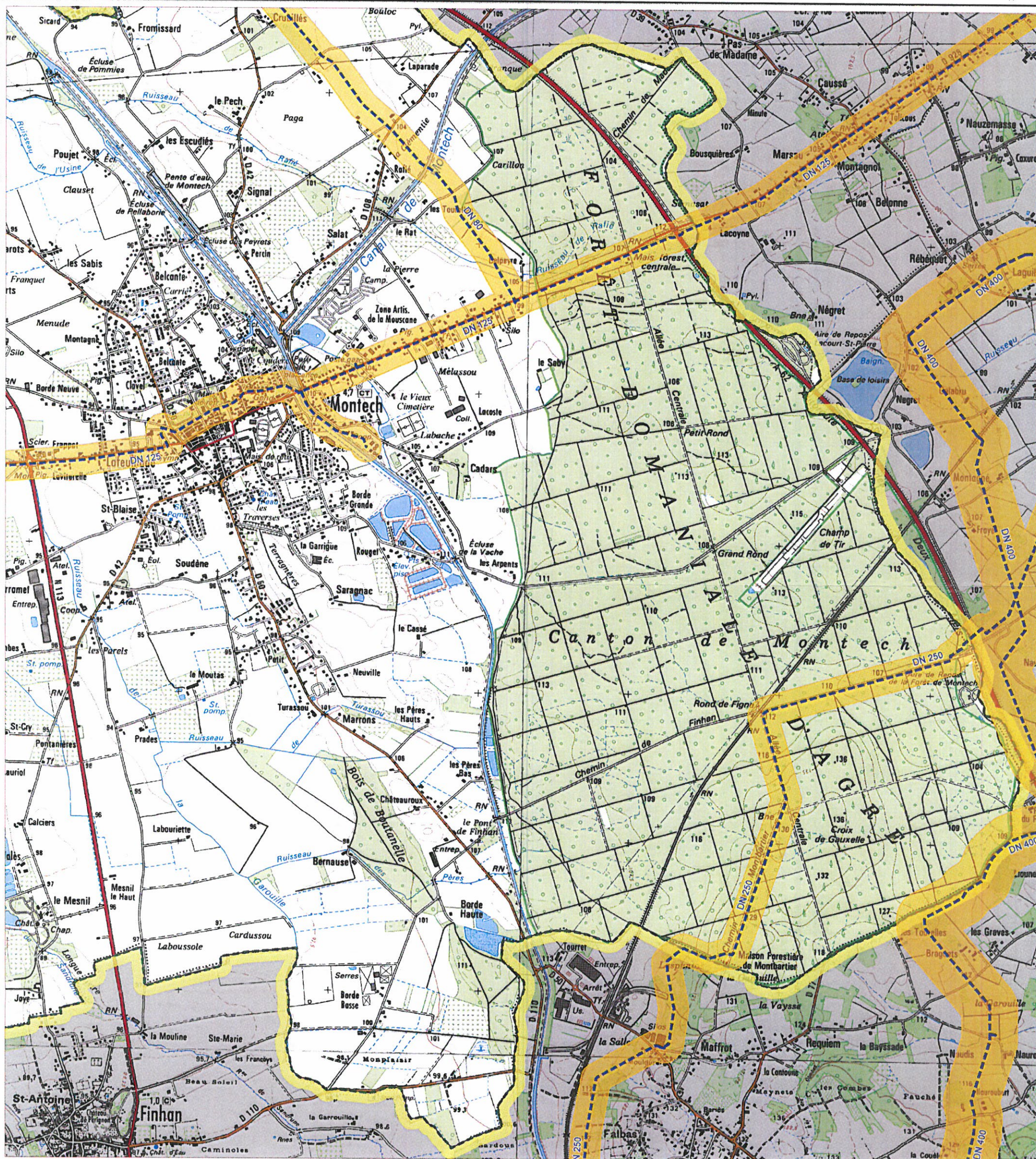
REGION DE TOULOUSE
16 bis, rue Alfred Sauvy
31270 Cugnaux**PLAN A USAGE EXCLUSIF DES
INSTRUCTEURS DE DOSSIERS D'URBANISME
POUR DECLARATION DR/DICT CONSULTER
LE PLAN DE ZONAGE TIGF**

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de TIGF, ni de s'affranchir des dispositions prévues articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

Tél : +33 (0)5 61 16 26 10 - Fax : +33 (0)5 61 78 51 12

**PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL
AVEC ZONES DE DANGERS SIGNIFICATIFS - EFFETS IRRÉVERSIBLES - IRE
ET ZONE DES 200m POUR DN<300**

ECHELLE : 1/25000

TIGF

SCAN25 © IGN PARIS 2010 - N°2010CISO21-140

RESEAU TIGF EN ARRÊT DÉFINITIF D'EXPLOITATION

EDITION : 01/2013

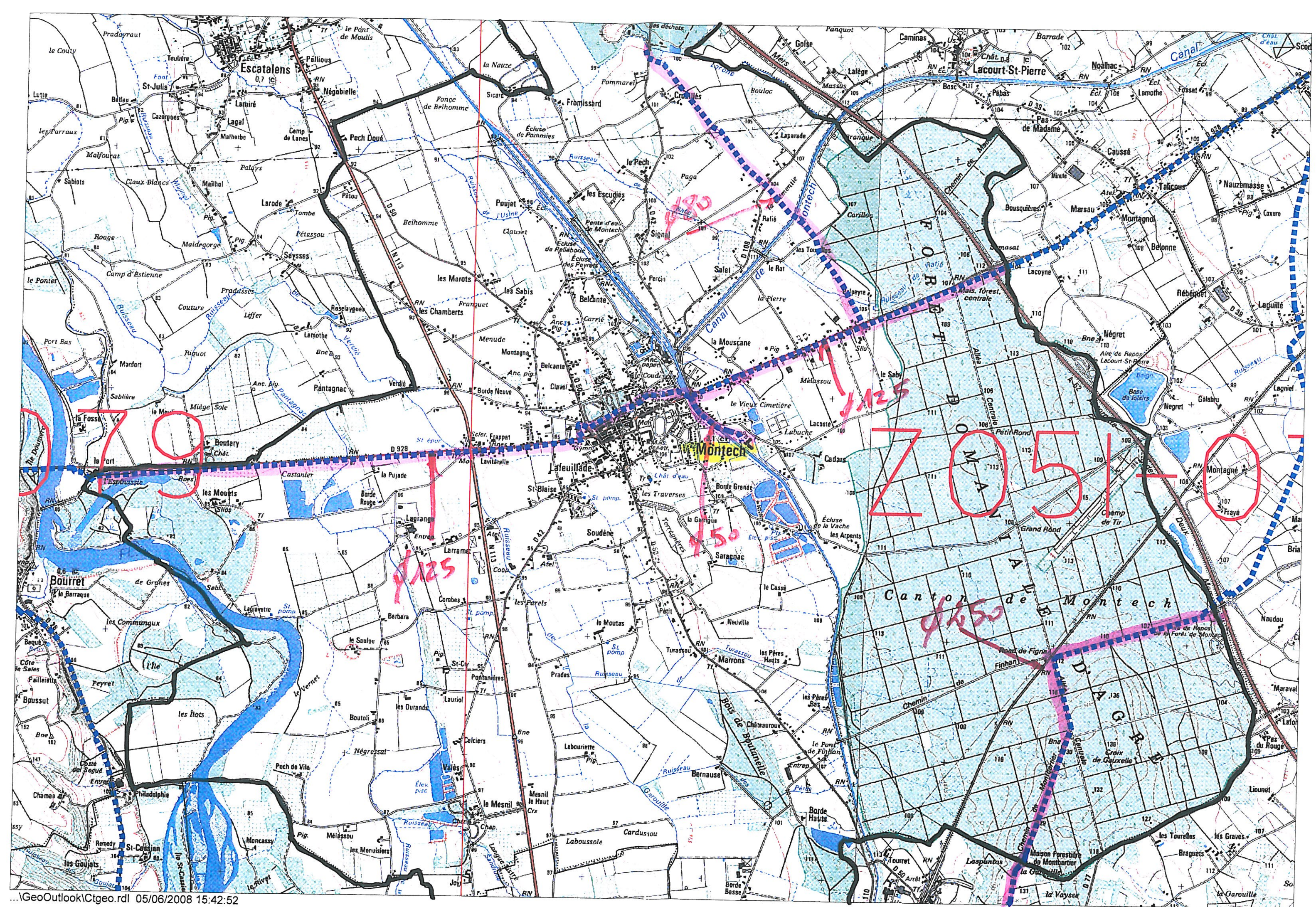
Tout dossier d'urbanisme dans les zones IRE doit faire l'objet d'une consultation :

REGION DE TOULOUSE
16 bis, rue Alfred Sauvy
31270 Cugnaux

PLAN A USAGE EXCLUSIF DES
INSTRUCTEURS DE DOSSIERS D'URBANISME
POUR DECLARATION DR/DICT CONSULTER
LE PLAN DE ZONAGE TIGF

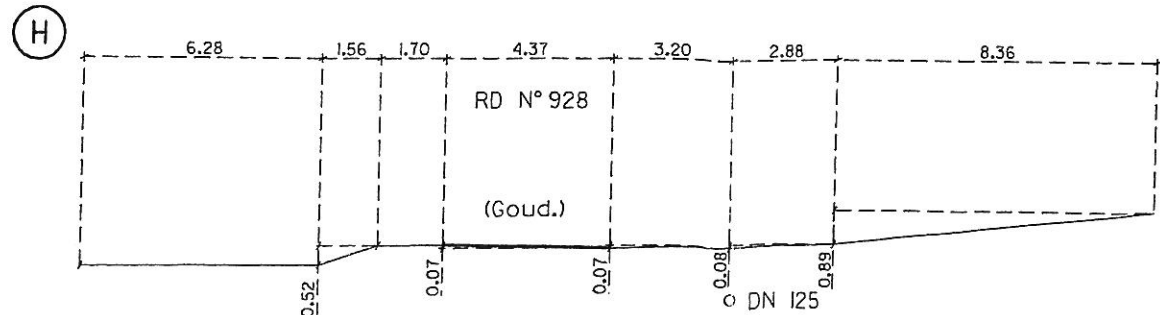
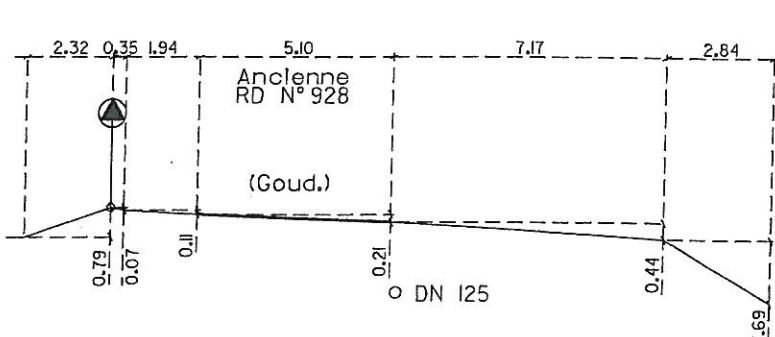
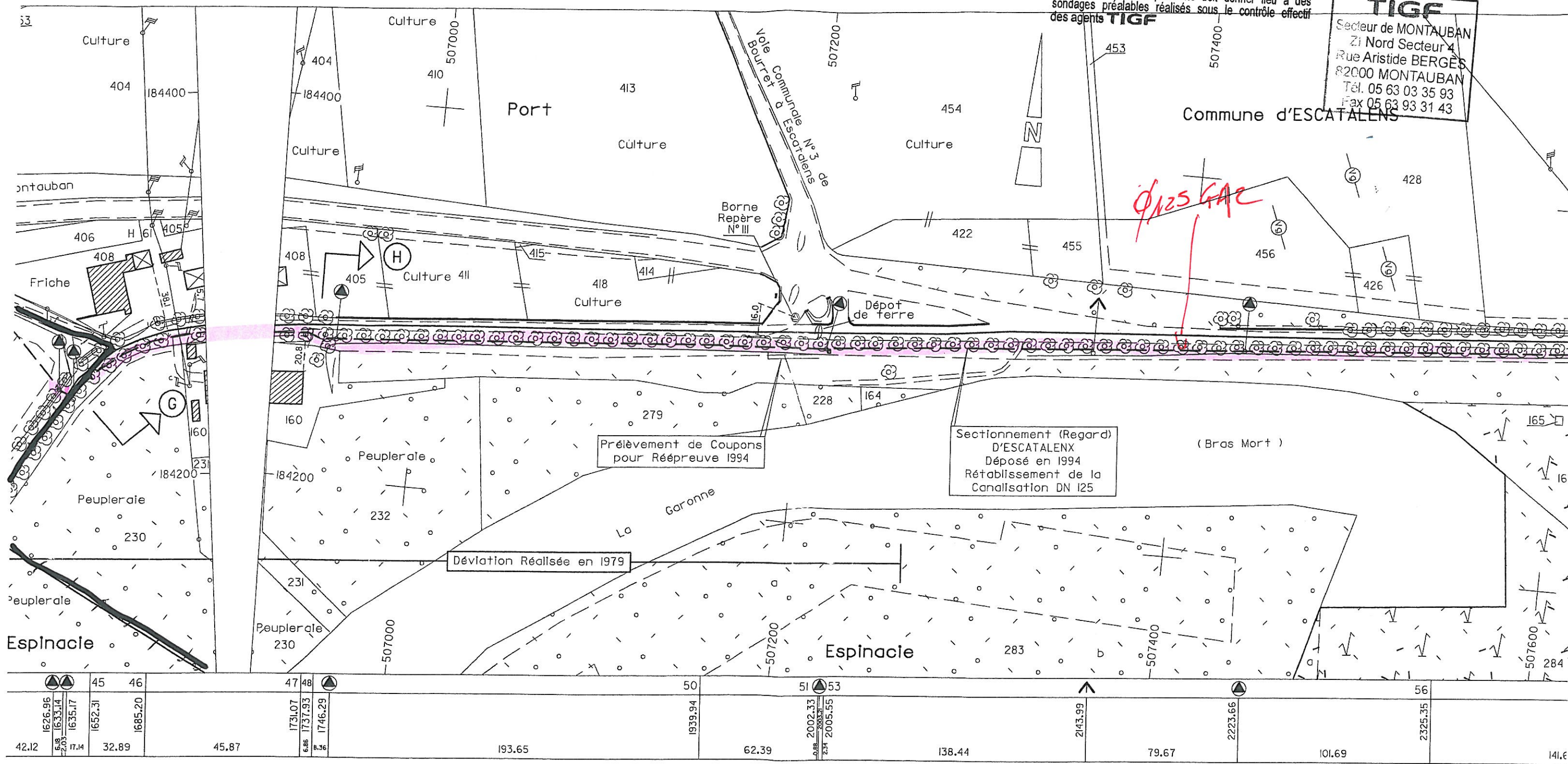
Tél : +33 (0)5 61 16 26 10 - Fax: +33 (0)5 61 78 51 12

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de TIGF, ni de s'affranchir des dispositions prévues articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.



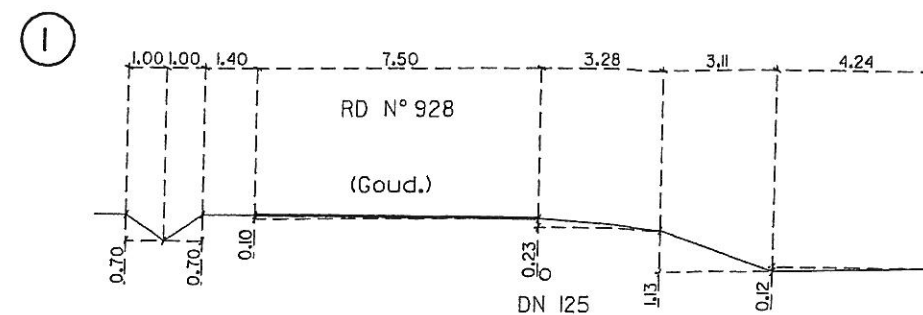
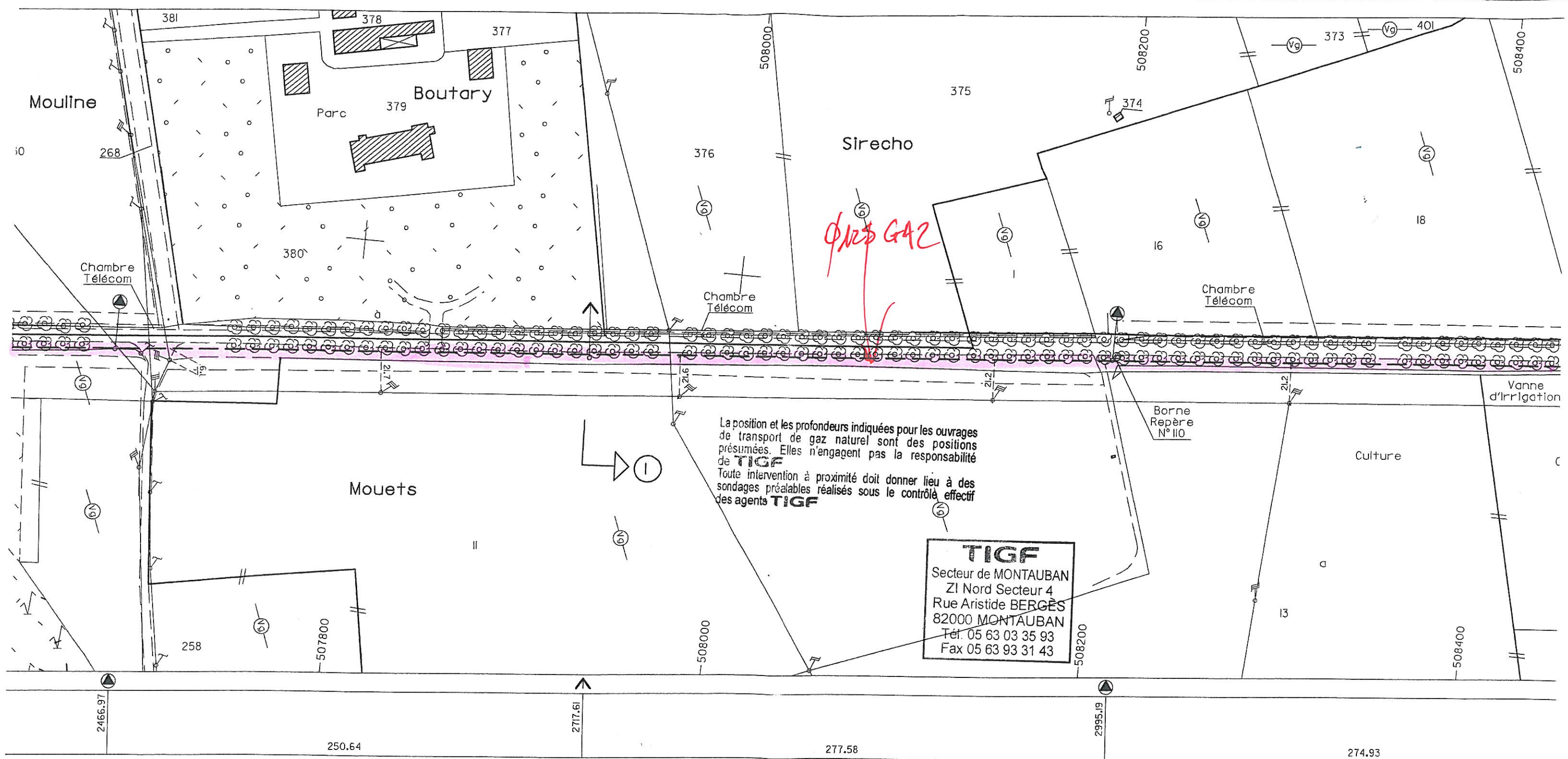
La position et les profondeurs indiquées pour les ouvrages de transport de gaz naturel sont des positions présumées. Elles n'engagent pas la responsabilité de TIGF
Toute intervention à proximité doit donner lieu à des sondages préalables réalisés sous le contrôle effectif des agents TIGF

TIGF
Secteur de MONTAUBAN
Z1 Nord Secteur 4
Rue Aristide BERGE
82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 03 35 93
Fax 05 63 93 31 43



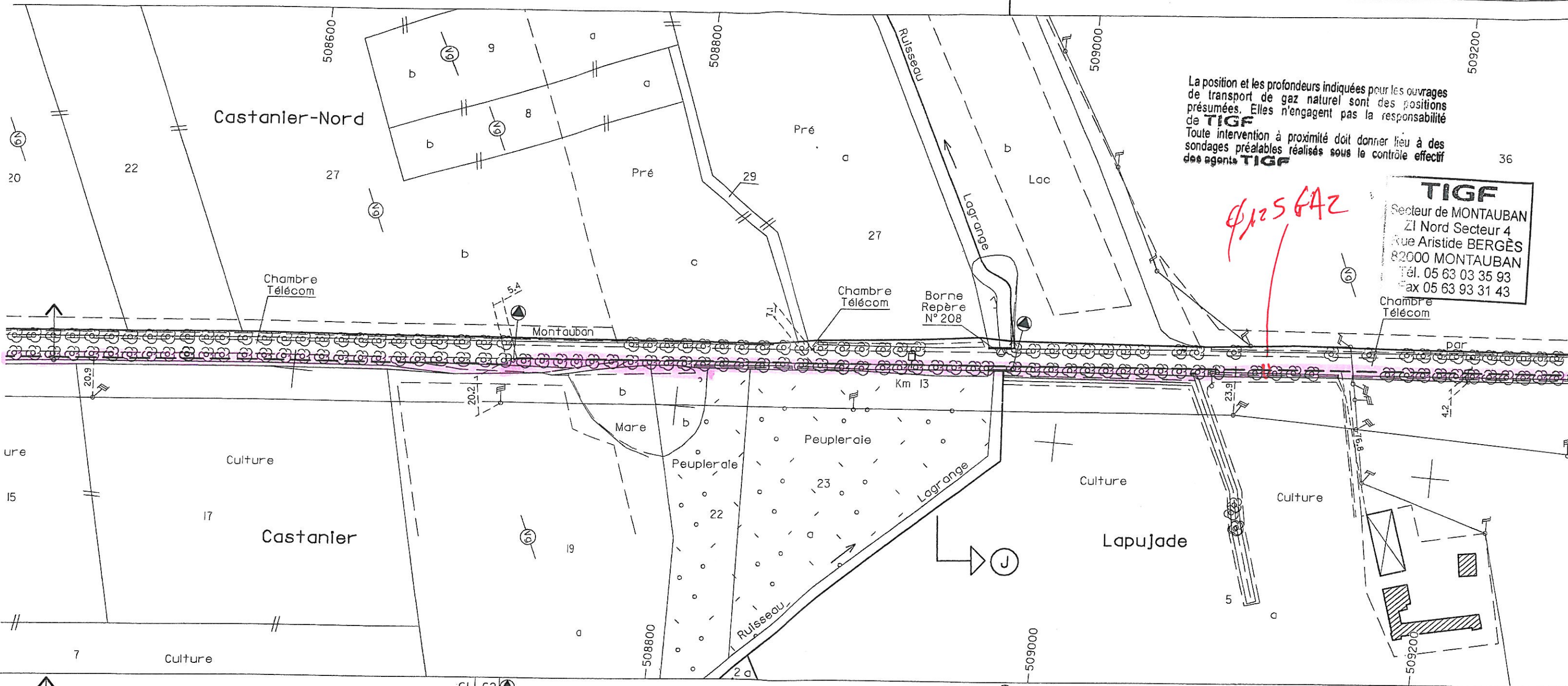
φ125
φ80
φ50
Cat B

①



2

3NE



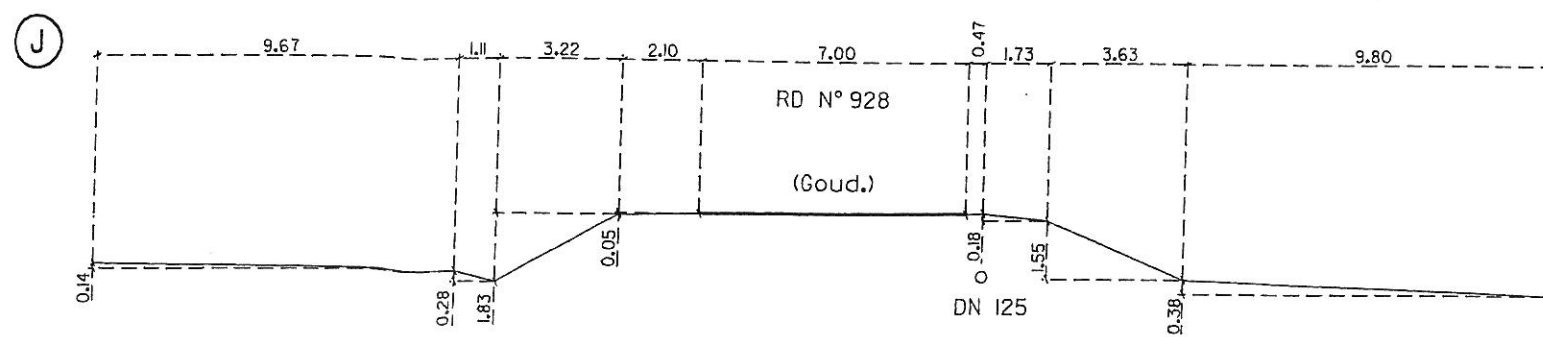
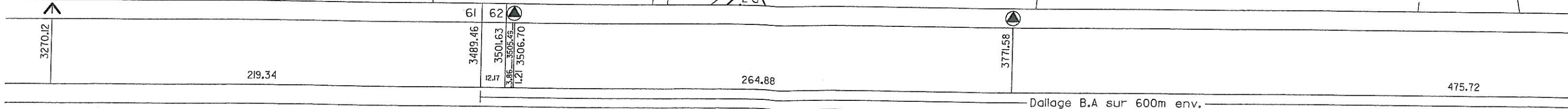
La position et les profondeurs indiquées pour les ouvrages de transport de gaz naturel sont des positions présumées. Elles n'engagent pas la responsabilité de **TIGF**.
Toute intervention à proximité doit donner lieu à des sondages préalables réalisés sous le contrôle effectif des agents **TIGF**.

TIGF

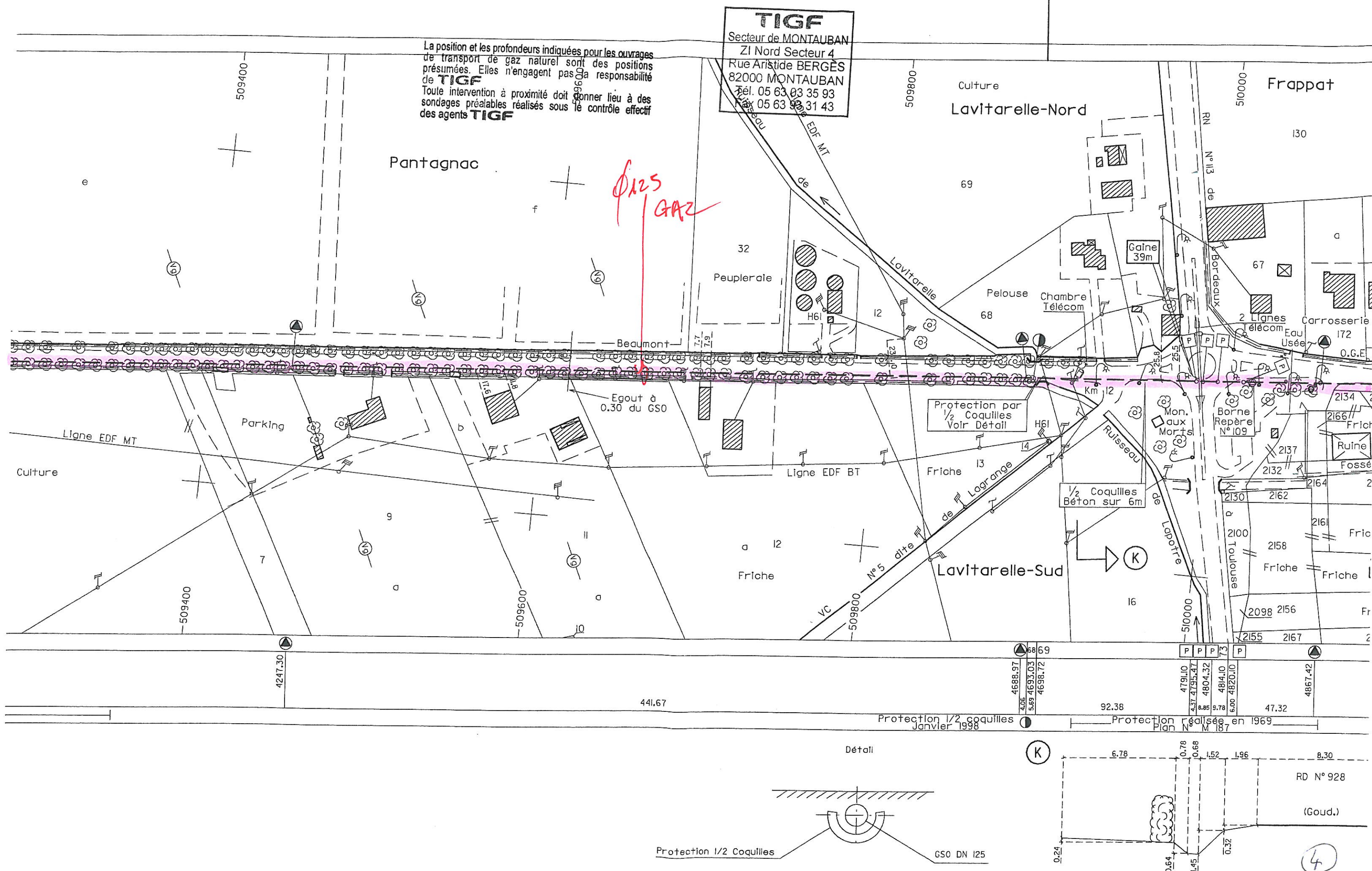
Secteur de MONTAUBAN
ZI Nord Secteur 4
Rue Aristide BERGÈS
82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 03 35 93
Fax 05 63 93 31 43

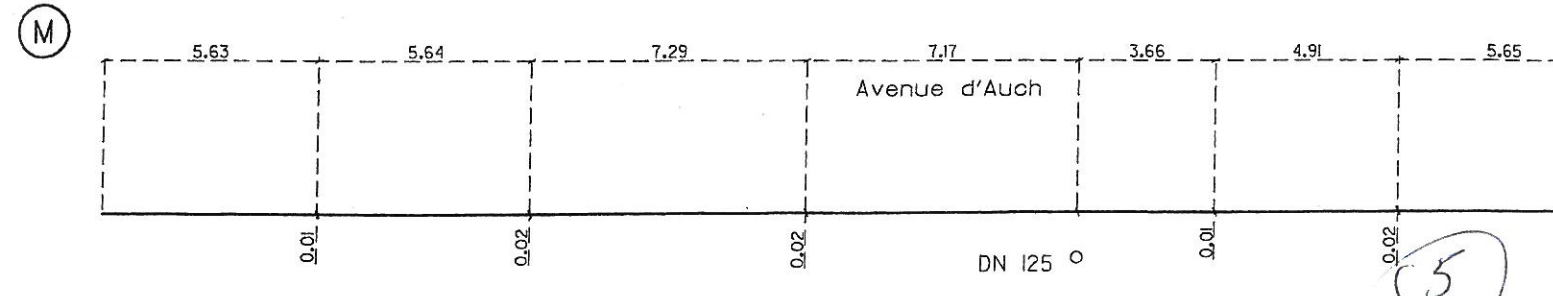
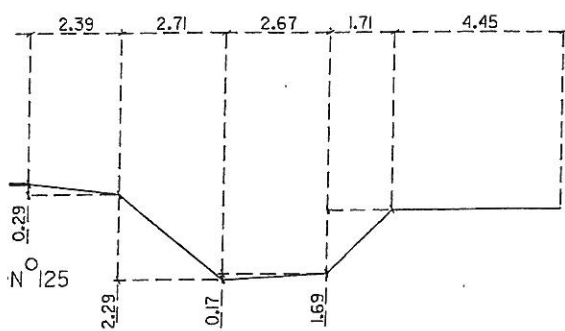
Chambre Télécom

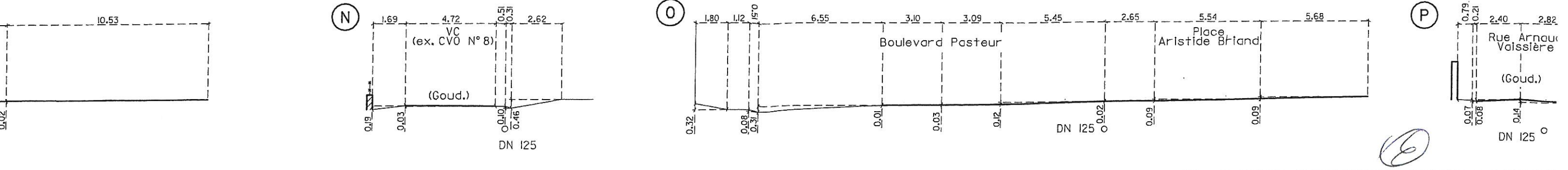
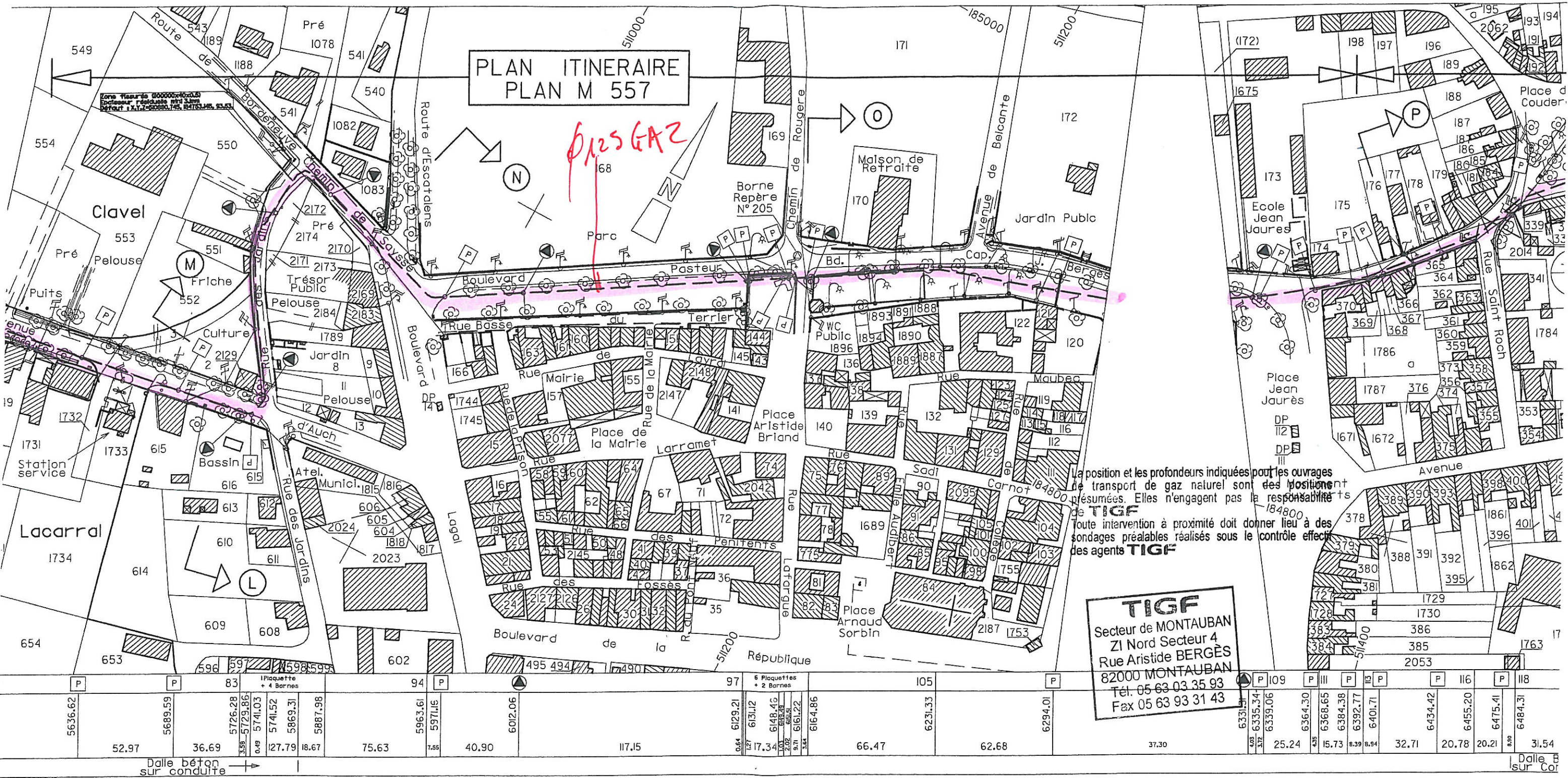
Φ 125 GAZ



3

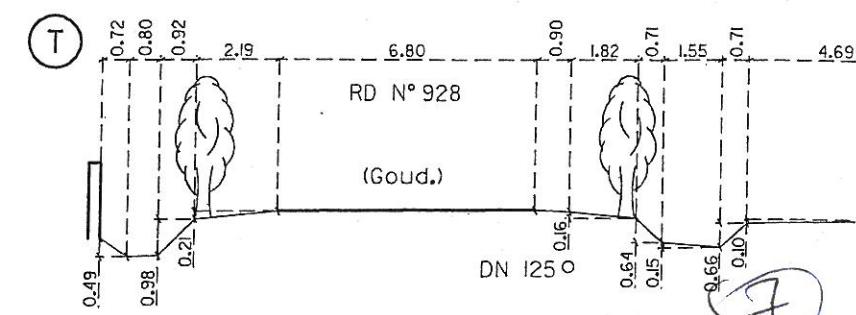
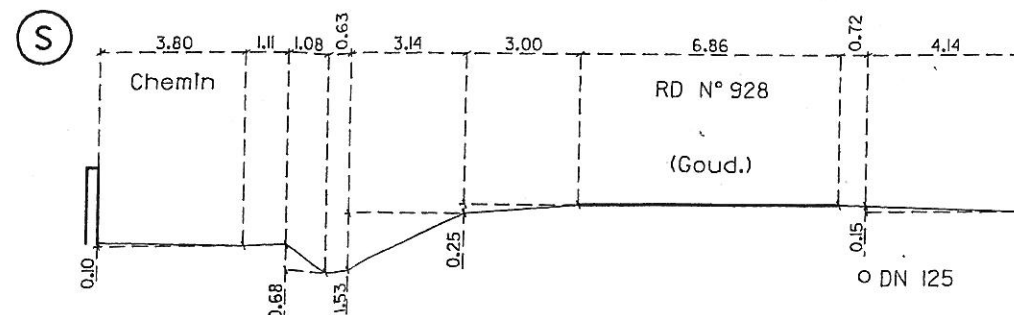
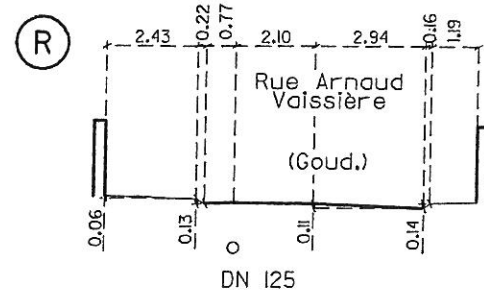
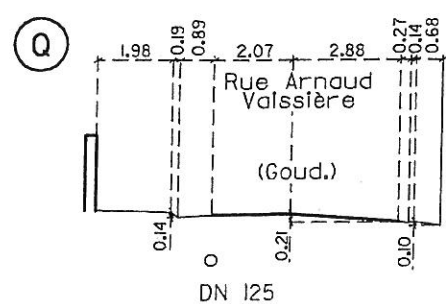
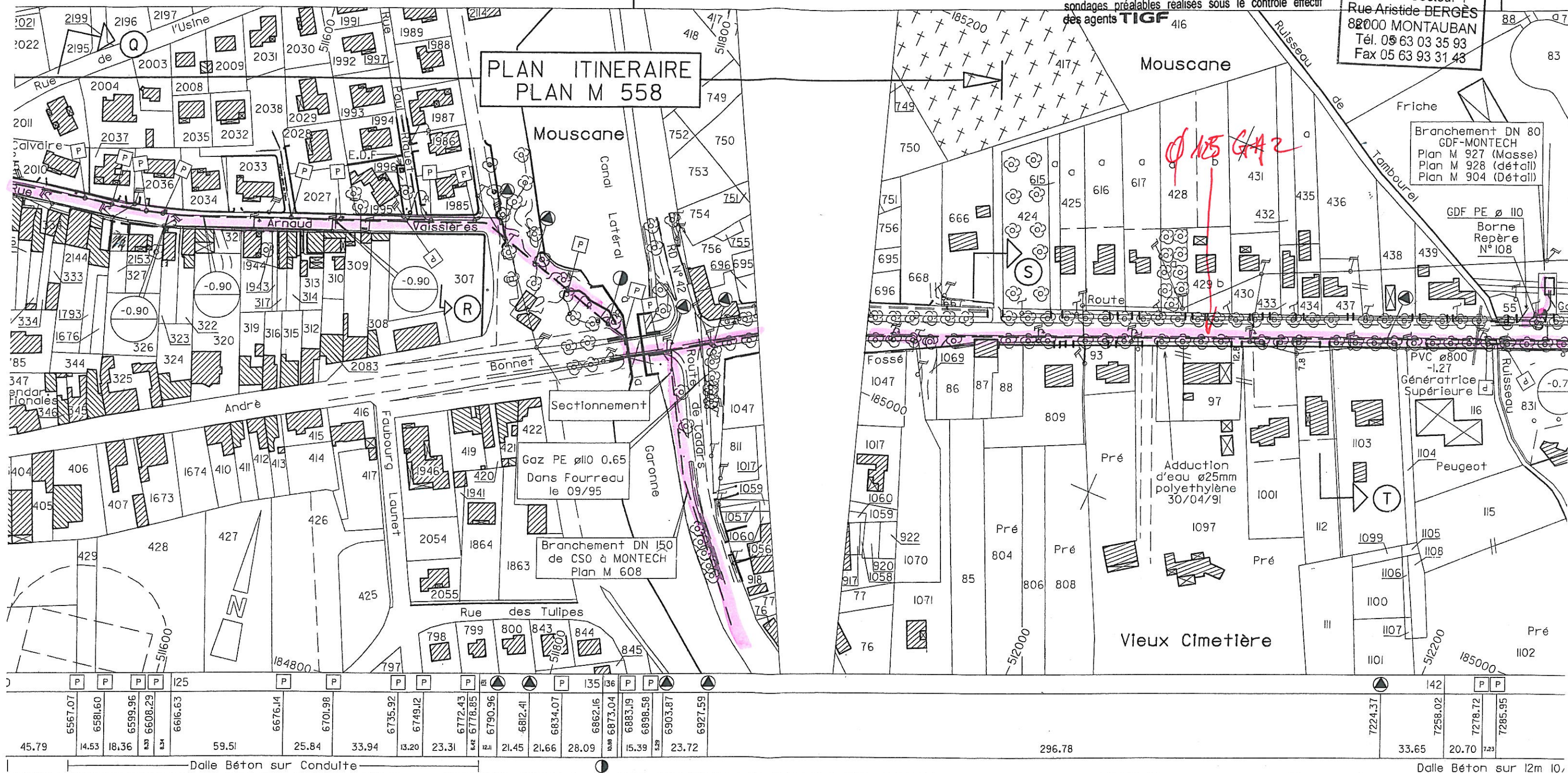


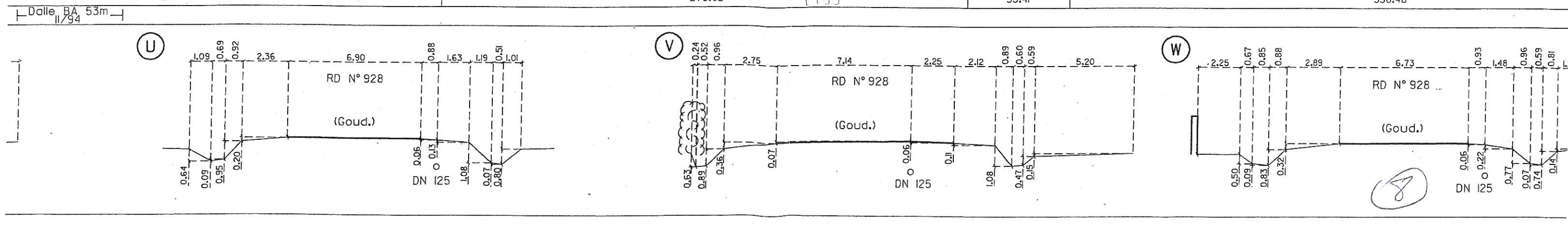
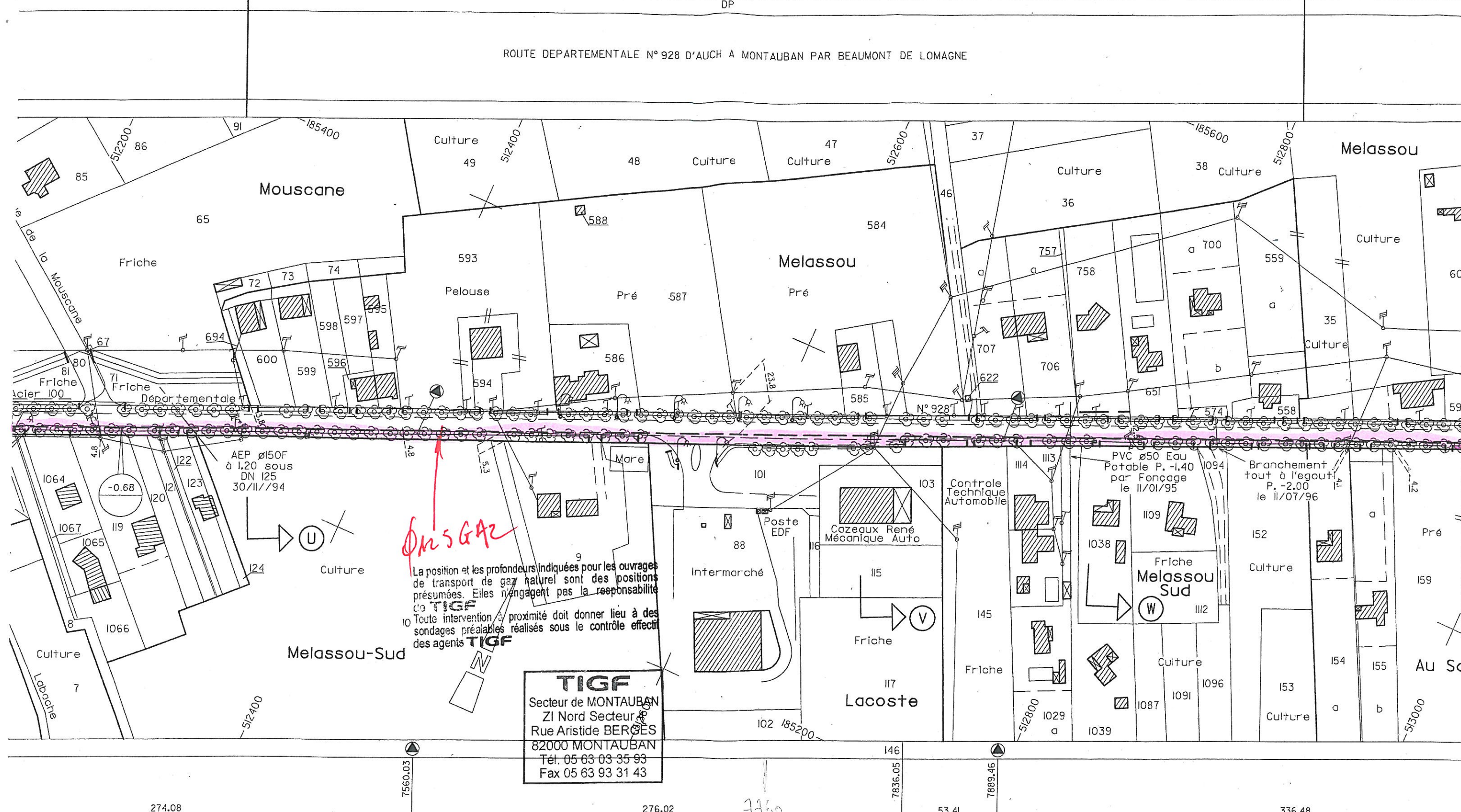


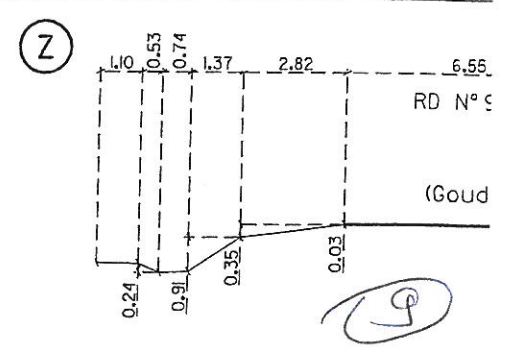
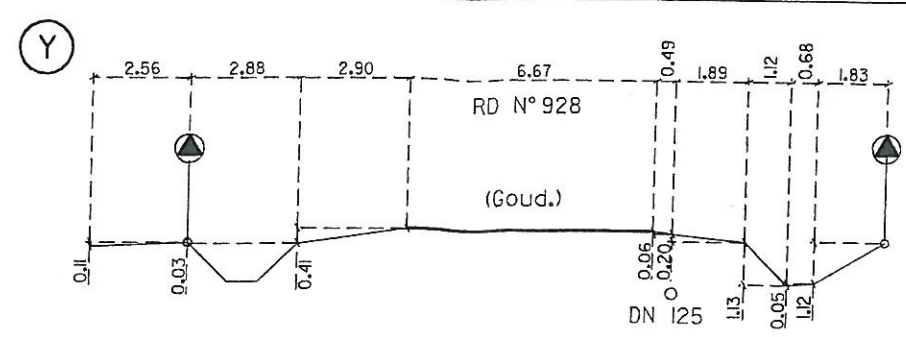
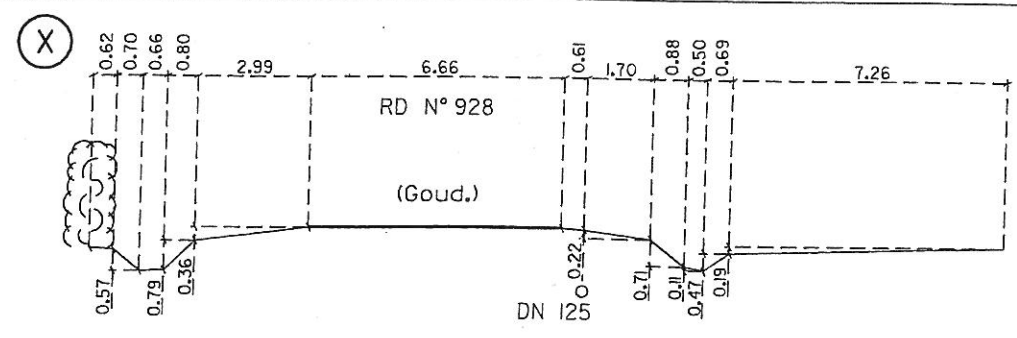
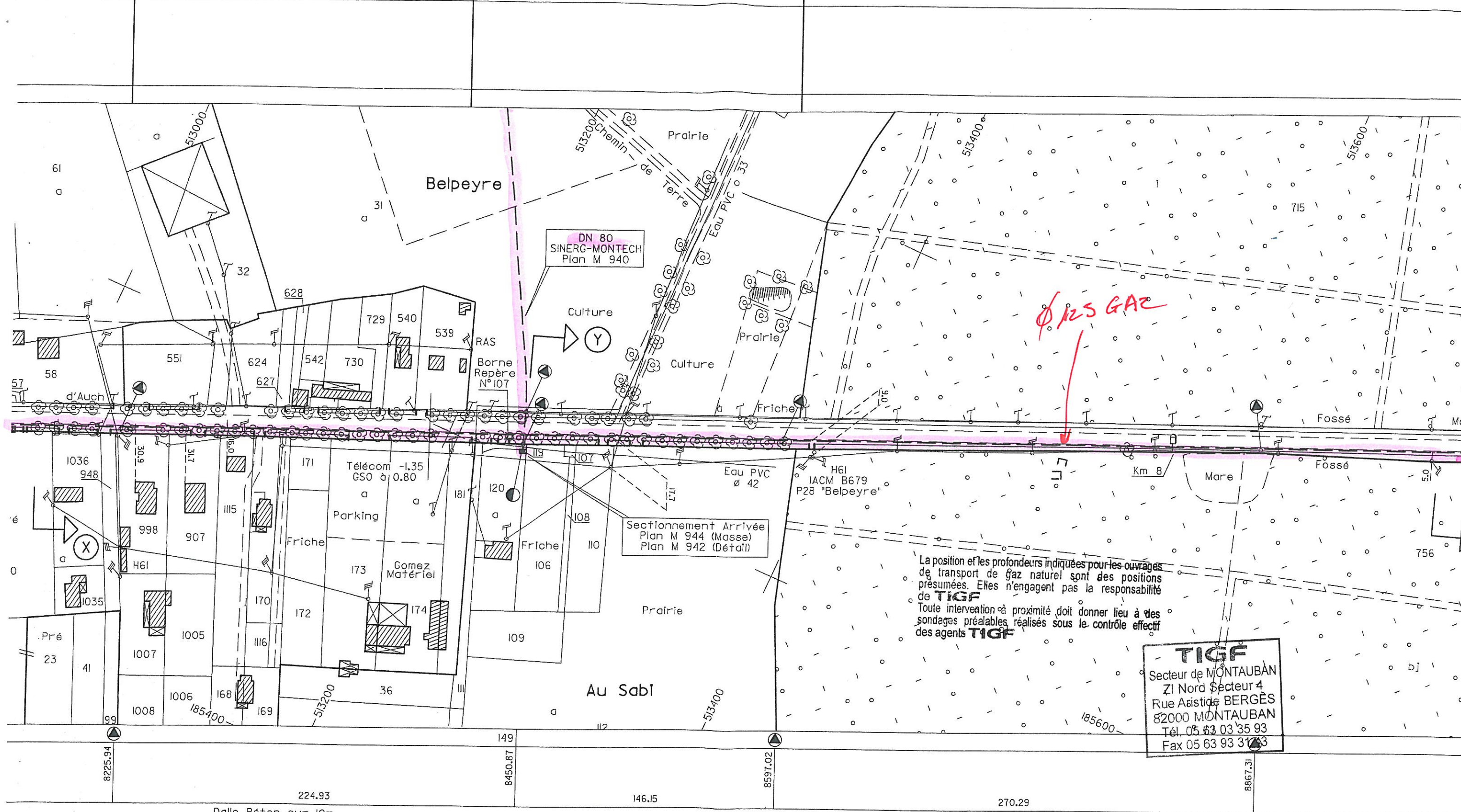


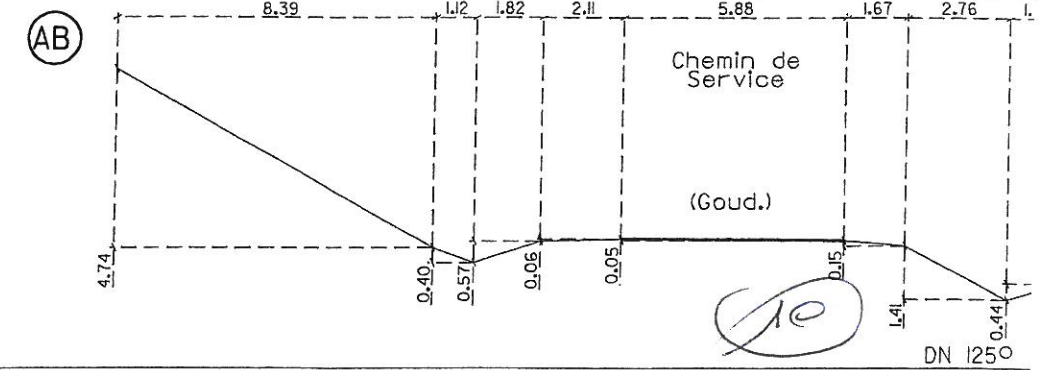
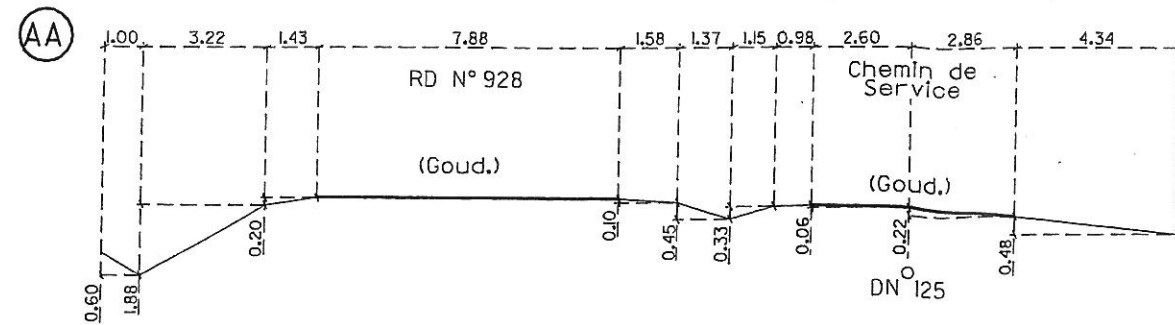
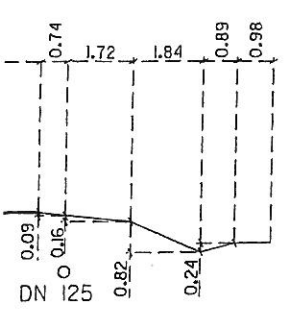
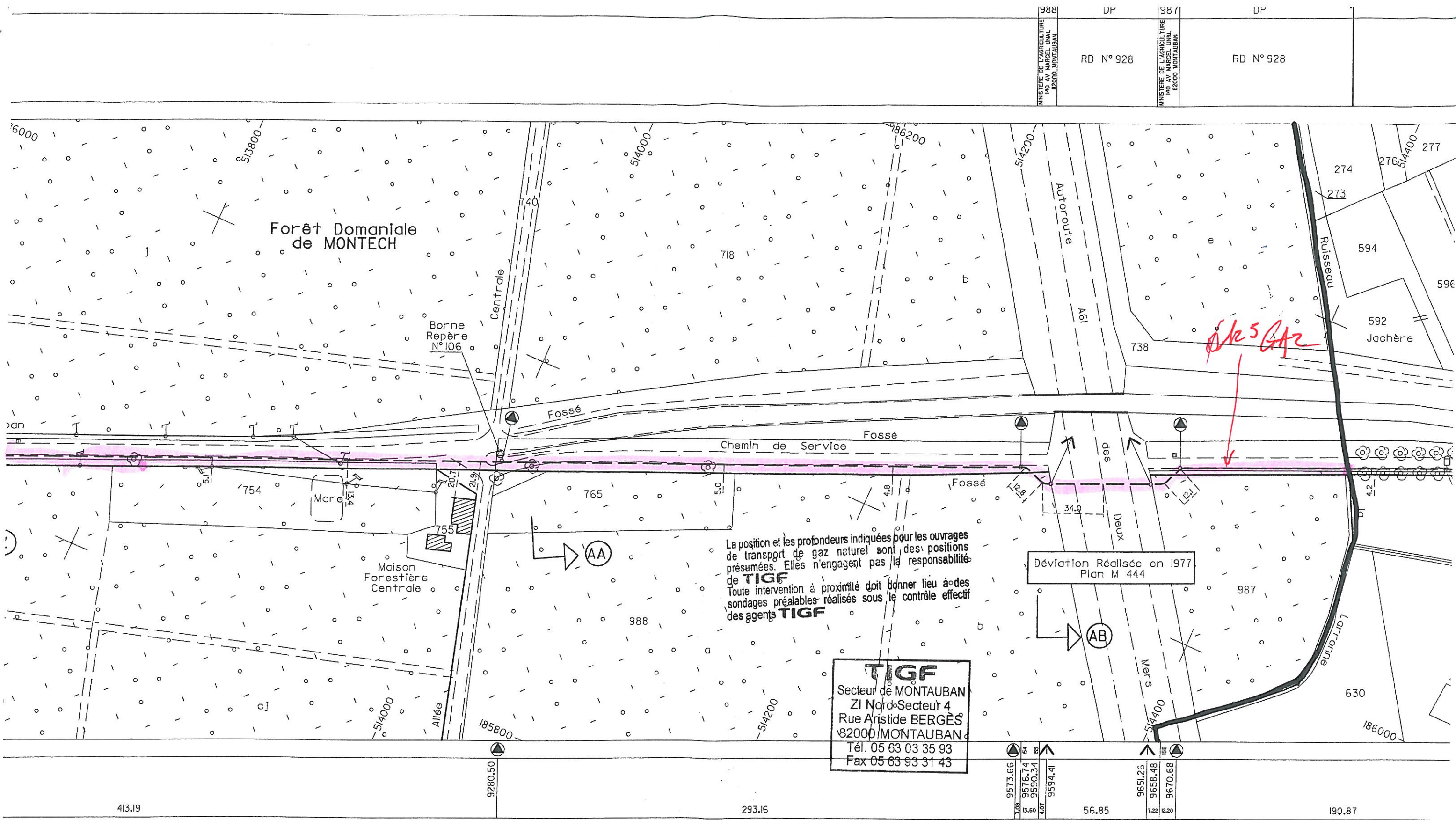
La position et les profondeurs indiquées pour les ouvrages de transport de gaz naturel sont des positions présumées. Elles n'engagent pas la responsabilité de **TIGF**.
Toute intervention à proximité doit donner lieu à des sondages préalables réalisés sous le contrôle effectif des agents **TIGF**.

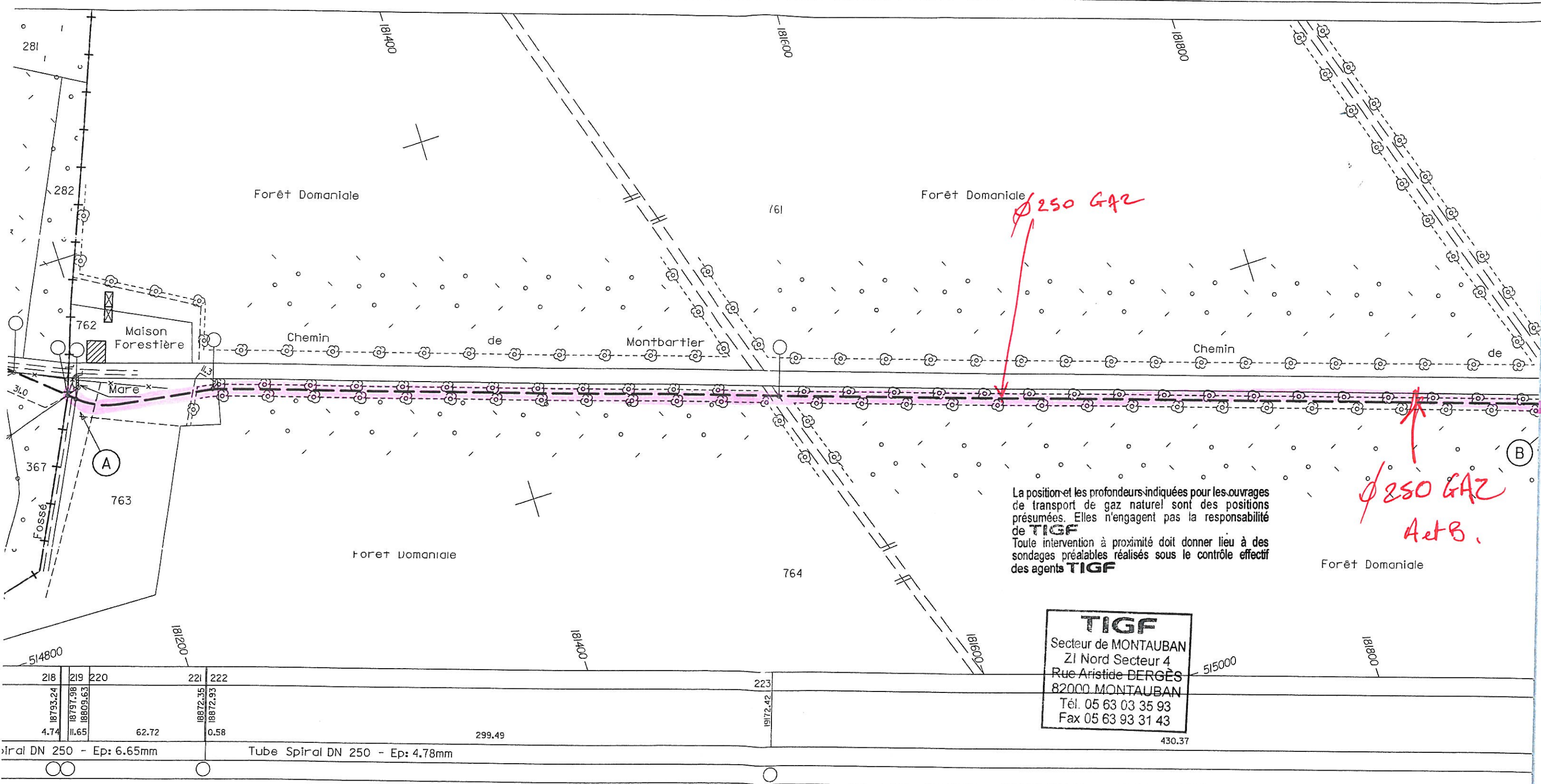
TIGF
Secteur de MONTAUBAN
ZI Nord Secteur 4
Rue Aristide BERGE
82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 03 35 93
Fax 05 63 93 31 43

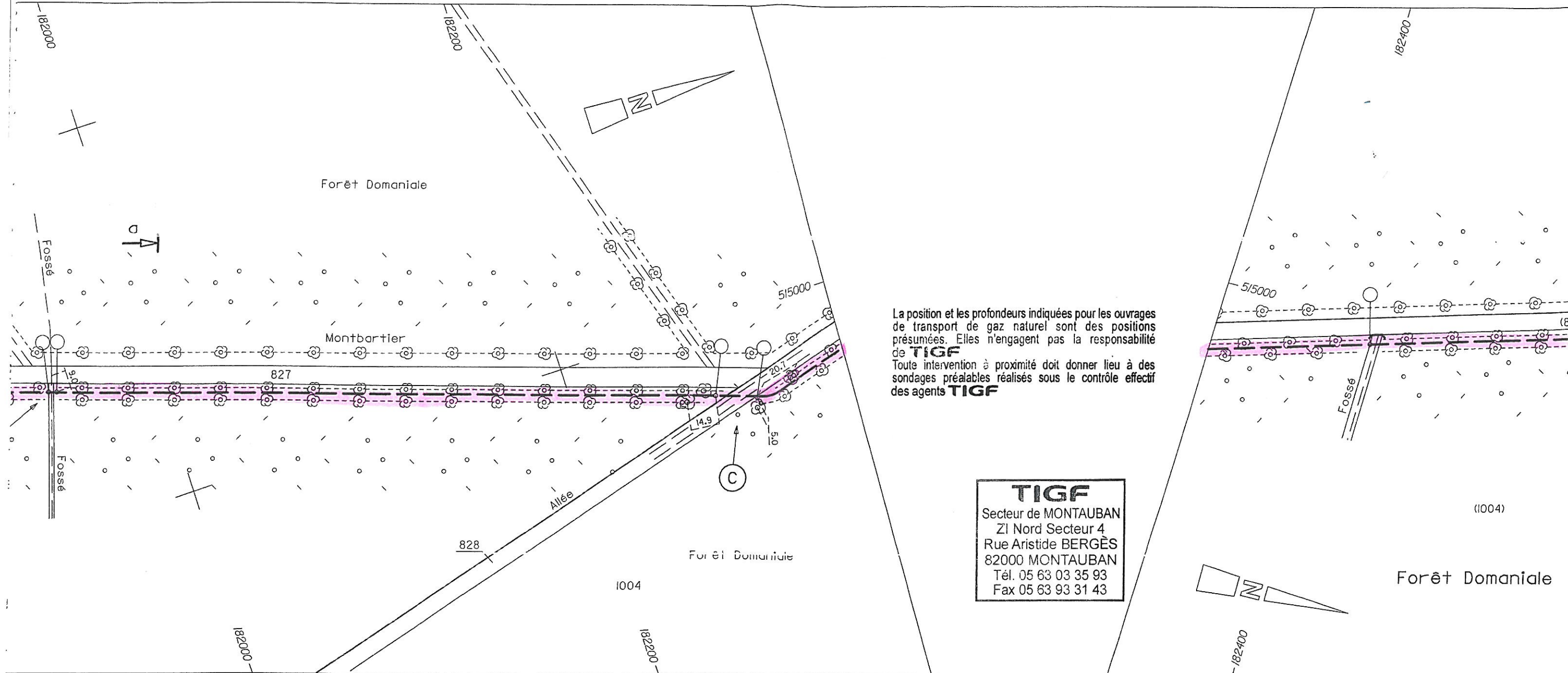










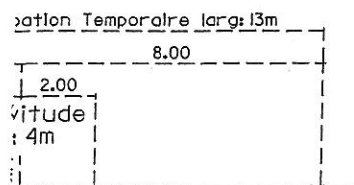


La position et les profondeurs indiquées pour les ouvrages de transport de gaz naturel sont des positions présumées. Elles n'engagent pas la responsabilité de **TIGF**.
Toute intervention à proximité doit donner lieu à des sondages préalables réalisés sous le contrôle effectif des agents **TIGF**.

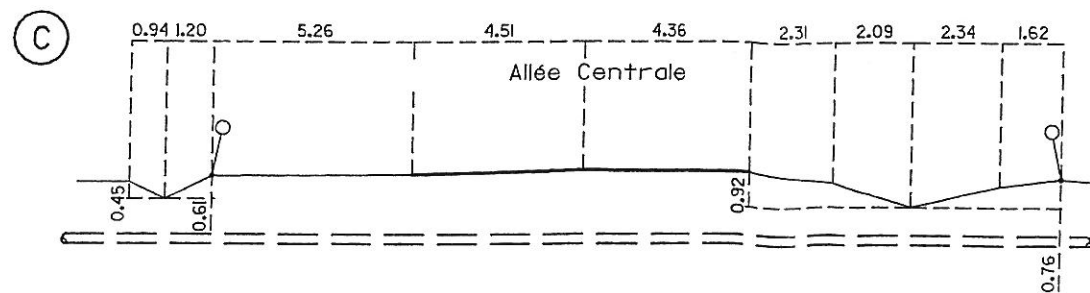
TIGF

Secteur de MONTAUBAN
ZI Nord Secteur 4
Rue Aristide BERGÈS
82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 03 35 93
Fax 05 63 93 31 43

224	225	226	227	228
19602.79	19945.07	19967.50 19974.95		20104.57
342.28	22.42	7.45	129.63	150.89
Tube Spiral DN 250 - Ep: 4.78mm				



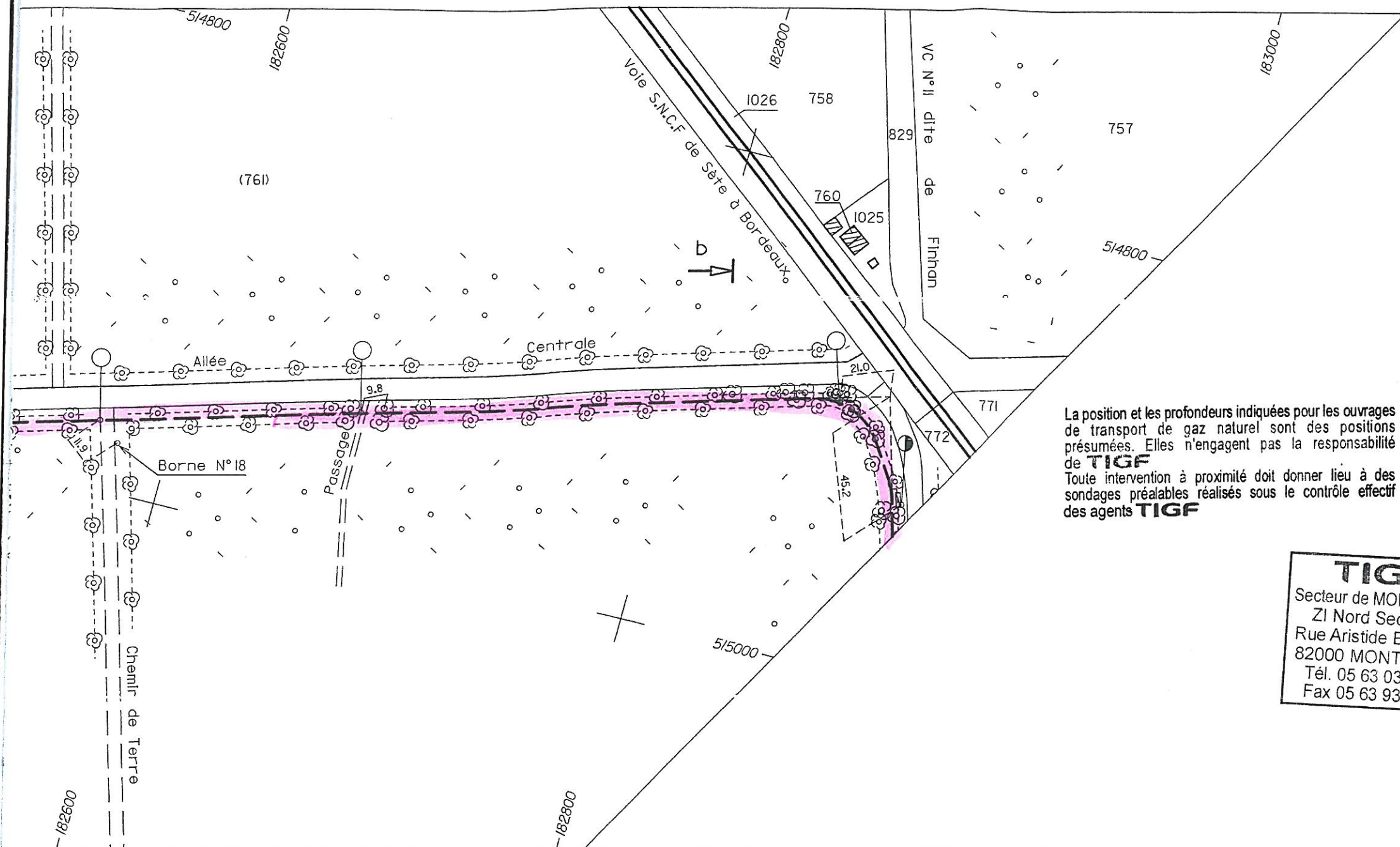
o GSO



(2)

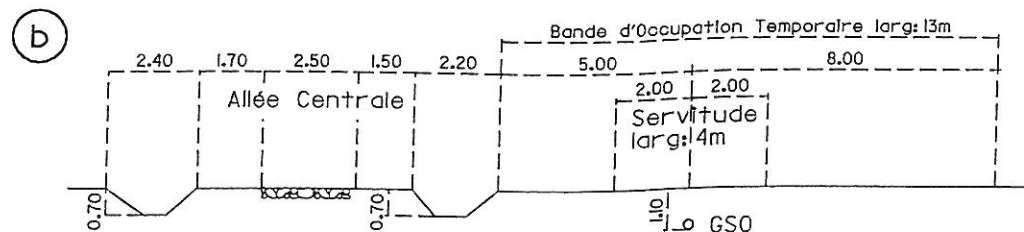
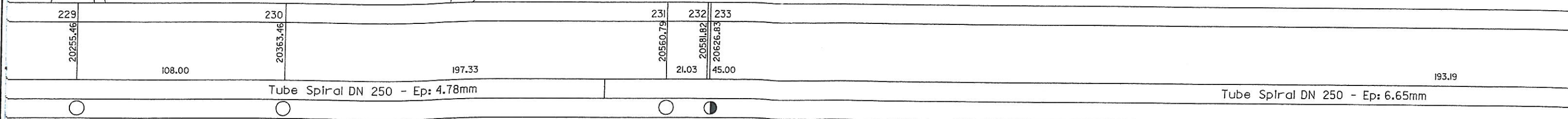
ETAT MINISTRE DE
L'AGRICULTURE
140, av. Marcel Unal
82000 MONTAUBAN

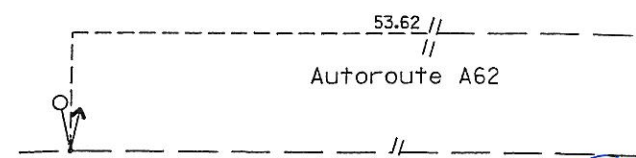
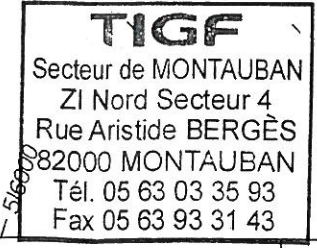
ONF
23 bis, bd Bonrepos
31000 TOULOUSE



La position et les profondeurs indiquées pour les ouvrages de transport de gaz naturel sont des positions présumées. Elles n'engagent pas la responsabilité de **TIGF**
Toute intervention à proximité doit donner lieu à des sondages préalables réalisés sous le contrôle effectif des agents **TIGF**

TIGF
Secteur de MONTAUBAN
ZI Nord Secteur 4
Rue Aristide BERGÈS
82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 03 35 93
Fax 05 63 93 31 43





MONTECH

Révision du PLU

SERVITUDES

I 4 - ELECTRICITE

Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Les ouvrages du réseau de transport d'électricité intéressant la commune de Barry d'Islemade sont à reporter en servitudes d'utilité publique I 4 au plan local d'urbanisme. Les plans fournis par le gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE) font apparaître le tracé et l'appellation de ces ouvrages conformément au plan ci-joint.

La fiche Électricité I 4 et la liste des ouvrages existants (ci-dessous) sont à insérer dans le recueil des servitudes d'utilité publique.

Ouvrage haute tension	Nature de l'acte instituant l'ouvrage
225 Kv DONZAC-VERLHAGUET	DUP



GEONET
© RTE - © IGN - © MNHN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité RTE

25 Juin 2008

montech

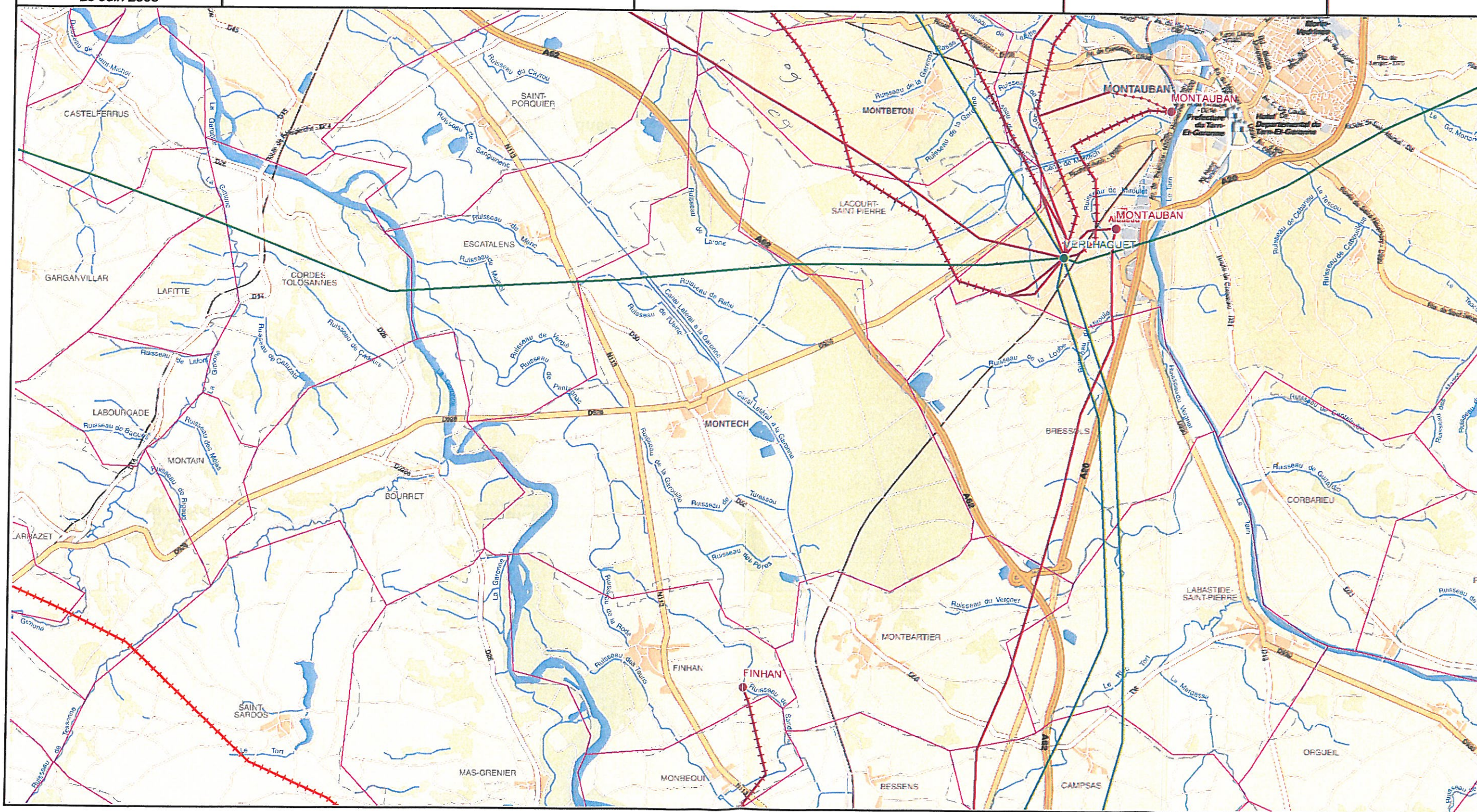
OUVRAGE RTE

Tension des ouvrages

- 45 kV
- 63 kV
- 90 kV
- 150 kV
- 225 kV
- 400 kV

Echelle : 1:74517

0 1490m



MONTECH

Révision du PLU

SERVITUDES

PT 2 - PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES

La servitude PT2 doit être reportée sur les plans selon les tracés joints en annexe.



DIRECTION OPERATIONNELLE D'ALBI

RESEAU HERTZIEN
DU
COMPLEXE DE MONTAUBAN

TRONÇON

LARRAZET - MONTAUBAN COURBET

82.22.018

82.22.008

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE 1/25000

ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Décret n° 62273 et 62274 du 12.3.1962)

DECRET DU 13.07.1992

LEGENDE

1) Dans les zones secondaires de dégagement:

a) 3 couloirs de 100m de large à LARRAZET

- 2000m de long dans l'azimut 63° vers MONTAUBAN COURBET
- 2000m de long dans l'azimut 118° vers GRISOLLES (voir plan FHAS 8)
- 500m de long dans l'azimut 247° vers BEAUMONT DE LOMAGNE (voir plan FHAS 9)

b) un secteur circulaire de 2000m. de rayon compris entre les azimuts 225° et 90° à MONTAUBAN COURBET. cf également plans FHAS6, FHAS53.

Il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat sauf autorisation du Ministre des PT de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA : A la station de MONTAUBAN COURBET, les présentes servitudes annulent et remplacent celles instituées par décrets du : 12.12.77 (L.H. MONTAUBAN-MOISSAC, du 6.5.80 (R.H. MONTAUBAN), du 23.6.82 (L.H. MONTAUBAN-CAUSSADE) et complètent par ailleurs le décret du 6.5.76 (L.H. TOULOUSE-CAHORS).

2) Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100m., il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat sauf autorisation du Ministre des PT de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25m. au dessus du niveau du sol ou l'altitude par rapport au niveau de la mer précisée sur le plan ci-contre.

Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans la zone de servitude déroge au décret ainsi que dans les cas douteux..

Altitudes maxi N.G.F en m.

206

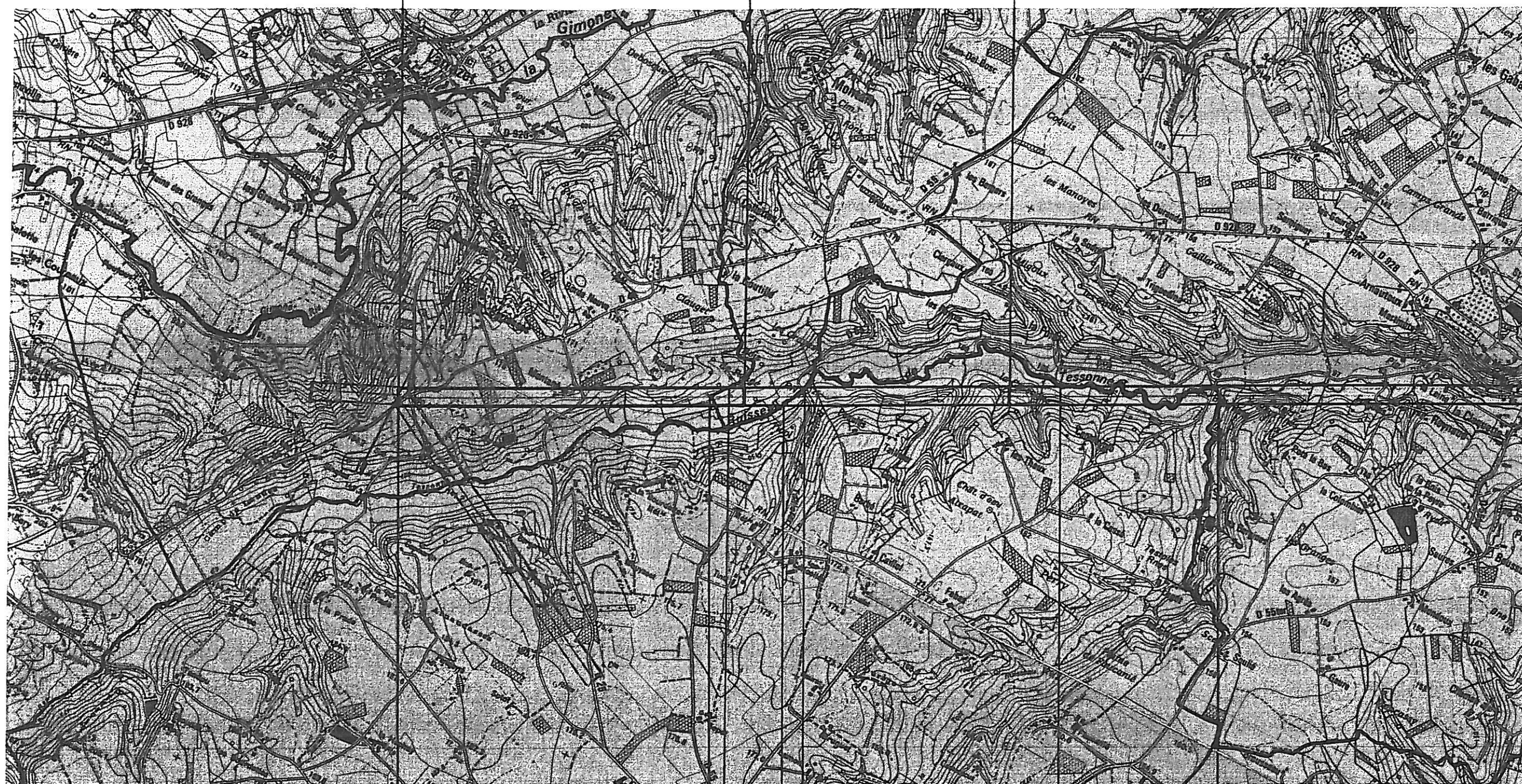
α

184

175

150

Hauteur maxi en m/sol



LARRAZET

SAINT SARDOS

COMMUNES ET

MONTAÏN

BOURRET

DEPARTEMENT INTERESSES

130

25



MONTECH

ESCATALENS

LACOURT

82 - TARN ET GARONNE Pref: MONTAUBAN

125

130

Décret du : 6. 5. 76 L.H. TOULOUSE - CAHORS
complète par le décret du 13.07.1992

cf également plans FHAS 6
FHAS 53



MONTAUBAN

IRRE